

## AVIS n°2021-51

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : N°2018-00462-041-002

Dénomination : Aménagement de la ZAC au niveau de Boul Sapin sur la commune de Brandérion

Demandeur : Lorient Agglomération

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Dérogation de destruction d'habitat, de dérangement ou de destruction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Boul Sapin à Brandérion.

**Contexte et objectifs du présent avis :**

Il s'agit d'un dossier particulièrement complexe s'étalant sur une dizaine d'années avec de nombreux éléments à prendre en considération, qui sont rappelés dans l'étude de Juin-Juillet 2021 :

- L'étude d'impact de 2018 ;
- Un avis CNPN / dérogation espèces protégées (2018) ;
- Une autorisation préfectorale de défrichement accordée (2018) ;
- En conséquence, des opérations de défrichement déjà entamées (2018) ;
- Un Arrêté préfectoral d'autorisation « dossier loi sur l'eau » (2019) ; l'arrêté préfectoral de 2018 avait été contesté en général par l'association APRES Brandérion qui a été déboutée ;
- Un recours de cette association sur la demande de dérogation « espèces protégées » pour absence de justification de raison impérieuse d'intérêt public majeur, motivation insuffisante de l'arrêté, vice de procédure au regard de la participation du public. Celle-ci a été jugée recevable et a entraîné une annulation par le Tribunal Administratif de Rennes (Juin 2019) de l'arrêté préfectoral d'Octobre 2018 (donc rendant caduque l'autorisation de défrichement avec la destruction des habitats des espèces protégées, et exigeant des compléments à l'étude d'impact avec de nouveaux ajouts) ;
- Ce jugement du Tribunal administratif a été pris en considération dans l'analyse des rapporteurs CSRPN
- Dans le dossier de 2021, la suspension des travaux a été effective de 2019 à Septembre 2021, date envisagée pour la seule libération des emprises.
- Des compléments de dossier ont été acquis sous la responsabilité du porteur de projet en 2020 et 2021
- L'envoi de l'étude par Lorient Agglomération à la D.D.T.M. 56 en Juillet 2021 qui l'a transmis à la DREAL, qui donne des indications sur la réponse à la demande précitée visant à faciliter la lecture des rapporteurs, ce qui est effectivement d'une grande aide ;
- Un complément de l'étude d'impact, avec différentes pièces afférentes (Juillet 2021, intégrant des visites de chantiers et évaluations complémentaires recensées notamment dans des annexes) ;
- Le rapport d'instruction de la D.D.T.M. 56, très détaillé, mais n'analysant pas la parcelle de compensation.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

L'ensemble des études, et spécialement ce complément d'étude d'impact sont soumis au présent avis du CSRPN (suite à la réforme de décentralisation des avis du CNPN vers les CSRPN en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020).

On remarque donc un « dossier à rebondissement avec des avis émanant de différentes entités, des acquisitions de données naturalistes datant d'une dizaine d'années, n'intégrant pas les phases de transition, et qu'il aurait été souhaitable d'actualiser, ... On peut espérer que les suivis et études complémentaires combleront ces lacunes.

**Il s'agit donc de donner un dernier avis sur un dossier déjà examiné par le CNPN et l'Autorité environnementale et ayant fait l'objet de recours administratifs.**

- Nous ne saurions trop conseiller la prudence, le défrichement ayant eu lieu avant la fin des possibles recours !

### Éléments de l'avis :

#### *Opportunité et chronologie*

**Les signataires du présent avis constatent que pour la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, il est trop tard pour agir sur l'évitement (puisque la majorité des défrichements ont été réalisés).** De fait, cela signifie que la destruction des habitats d'espèces protégées (bouvreuil, épervier, écureuil...) a eu lieu sans dérogation "espèces protégées" mais avec uniquement une autorisation de déboisement.

**Les rapporteurs ont donc analysé la réduction, considérée comme correcte par le CNPN et qui semble avoir été globalement suivie. Ils insistent donc sur la dernière phase de compensation, seule possible compte tenu de l'avancement du projet.**

#### **1. Avis sur le diagnostic réalisé dans le dossier :**

Dans l'étude d'impact ; par ailleurs assez complète et détaillée, ils déplorent que les habitats du périmètre d'étude (où des enjeux faune et zones humides ont été identifiés) n'aient pas été cartographiés même s'ils n'étaient pas inclus dans le périmètre strict du projet : des préconisations concernent aussi ces parcelles qui font de fait partie du réseau des trames écologiques, et spécialement la zone humide qui sera alimentée et possiblement impactée par le lot 4.

De même, la carte de synthèse des observations faunistiques et floristiques est assez peu précise (toutes les espèces pour lesquelles une dérogation est demandée n'y figurent pas), et surtout la carte des enjeux écologiques ne reprend pas tous les habitats d'intérêt pour ces espèces protégées.

Il n'est pas de la compétence du CSRPN d'analyser l'intérêt public majeur, mais l'examen de dérogations possibles pour les sites alternatifs en regard des impacts du présent projet aurait pu être inclus dans l'analyse multicritère

**Les opérations de suivi de chantier** avec les préconisations qui en découlent, ainsi que les relevés et analyses effectuées par des prestataires extérieurs semblent satisfaisants et indiquent les éléments complémentaires à prendre en considération.

**Ainsi l'étude très fouillée sur la parcelle de compensation amène à des problématiques complémentaires inattendues par rapport à l'objectif de compensation ;** des éléments sur les espèces protégées qui y sont présentes imposent une gestion adaptée de cette parcelle.

La partie sur l'actualisation des impacts et des mesures suite au démarrage des travaux témoigne du souci d'un suivi au plus près du terrain. L'abattage de la haie de Douglas est une bonne chose. Une remarque concernant le choix de l'Orme champêtre : la graphiose est-elle (bien) présente dans la zone ? Si c'est le cas, il faudra s'attendre à un dépérissement de ces espèces dans les haies plantées

Les analyses de suivi de chantier et notamment de l'état des barrières anti-amphibiens sont bien détaillées ;

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

les rapporteurs soulignent que les populations d'amphibiens aux alentours témoignent de la pertinence d'élargir le périmètre d'étude au-delà du seul périmètre de la ZAC.

### *Approche thématique*

**Concernant la dynamique de l'eau**, une préconisation est de **favoriser une recolonisation végétale naturelle des fossés et noues pour limiter au maximum les transferts à l'extérieur du site**, et notamment vers la zone humide du lot 4. Il faut signaler que l'absence d'impact sur cette **zone humide réceptrice** est alléguée et non prouvée : tant qu'on ne prévoit pas d'analyse d'eau et de suivi fin et quantitatif de la végétation, on ne mesurera évidemment aucun impact ! Le plus probable est une eutrophisation et une banalisation de la flore. Pour la mise en évidence de cette eutrophisation probable, l'application d'indices trophiques (indices d'Ellenberg adaptés à la flore européenne de l'ouest, cf Hill ou Julve) est préconisée.

### **Concernant les espèces faunistiques protégées,**

Les rapporteurs reconnaissent :

- l'importance des éléments quantitatifs fournis,
- la pertinence des méthodes d'inventaires et d'échantillonnage mises en œuvre ;
- l'adaptation et la rigueur des études complémentaires présentées dans les annexes de Juillet 2021.

Mais ils soulignent la **sous-évaluation des enjeux pour les espèces animales notamment forestières alors que leur habitat est détruit à plus de 90 %**. Cette sous-évaluation est à mettre en rapport avec l'absence totale de cartes de localisation pour les espèces d'oiseaux considérées comme présentant un enjeu fort. Comme par ailleurs une coupe à blanc (légale) sur une parcelle forestière adjacente hors périmètre a été réalisée, en contradiction avec la recommandation du CNPN ; cela accroît l'isolement des populations concernées et rend d'autant plus important le renforcement des connexions écologiques, comme le souligne l'analyse de la D.D.T.M. qui insiste sur la nécessité de reconnecter les deux corridors nord-sud par une connexion est-ouest dont faisait partie la zone de Boul Sapin avant les défrichements. Cet abattage souligne l'importance d'une politique de conventionnement, voire d'acquisition si nécessaire pour renforcer les connexions écologiques et leur fonction corridor

**Pour la parcelle acquise (4,01 ha) en mesure de compensation** de la destruction d'un peu moins de 3,90 ha d'espace boisé, plusieurs remarques importantes sont à formuler :

- Elle inclut des formations végétales diverses (comme présenté dans l'étude de Fouillet), dont des accrus forestiers (comme en témoigne l'examen de photos aériennes), ce qui amène les rapporteurs à douter de l'intérêt de certains boisements en « génie écologique » : laisser faire la dynamique naturelle aurait peut-être été préférable, même si cela va à l'encontre du programme Breizh Bocage. Pour cette parcelle, on boise de façon artificielle et accélérée une zone déjà naturellement boisée, qui se serait boisée naturellement pour la partie qui ne l'est pas encore.
- Cette parcelle est assez éloignée du projet, ce qui en limite très fortement l'intérêt comme zone refuge ; il faut essayer de la relier au projet et aux corridors existants, notamment pour respecter le principe de proximité fonctionnelle de la compensation (l'article L.163-1 du code de l'environnement précise « les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne », **ce qui impose une connexion efficace et fonctionnelle entre cette parcelle de compensation et la zone aménagée**).
- Elle n'est pas « neutre » et possède une biodiversité non négligeable dont plusieurs espèces nicheuses protégées ou d'intérêt (Fauvette grisette, Cisticole des joncs, Tarier pâtre, ...) ; il faut prévoir une gestion adaptée pour ces espèces (ce qui est prévu pour le Cisticole des joncs)
- Il serait bien d'envisager soit une acquisition, soit l'établissement de conventions de gestion avec les propriétaires privés des espaces boisés adjacents, afin de garantir le principe de pérennité (elles doivent être « effectives pendant toute la durée des atteintes »).
- La compensation par plantation doit prévoir un boisement d'espaces dégradés et/ou artificialisés

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

pour que ce soit un réel gain pour le milieu naturel

Par ailleurs, La surface de compensation est trop faible (ratio de 1 pour 1) alors que dans des études comparables (par exemple la LGV), on atteint des ratios de 2 voire 3 pour 1.

Pour la **une mise en connexion bocagère et le renforcement des trames vertes** entre les parcelles boisées de compensation (laissées en libre évolution, avec des plantations nouvelles) avec les lisières boisées préservées, ils reconnaissent l'effort déjà réalisé pour le doublement des largeurs des éléments boisés linéaires, les tentatives d'établissement d'Obligations Réelles Environnementales avec certains propriétaires avoisinants ainsi que la saisie de parcelles pour donner une cohérence au maillage bocager de l'ensemble du projet.

### 2. Préconisations :

#### Préconisations

Les rapporteurs **préconisent donc une forte augmentation** (si possible un triplement, au minimum un doublement) **de la surface boisée de compensation** qui passerait ainsi du ratio 1 pour 1 considéré par le CNPN comme insuffisant à 1 pour 2 voire 3. Ils préconisent l'achat ou au minimum l'établissement de conventions de gestion avec les propriétaires des bois privés proches pour atteindre cet objectif. Comme précisé précédemment, il serait préférable que ces nouvelles parcelles soient des espaces très artificialisés et à restaurer pour que la compensation se traduise par un réel gain environnemental sur le territoire, en sachant qu'il faudra du temps pour que la perte soit effectivement compensée.

**Ils préconisent également de ne pas trop intervenir en génie écologique**, mais de laisser autant que possible la dynamique naturelle de la végétation se mettre en place.

**Pour la parcelle de compensation, les préconisations de Philippe Fouillet dans son étude sont pertinentes et à respecter, sans vouloir « valoriser la zone »,** et en limitant au maximum les interventions comme la fauche, et en maintenant des lisières et des zones prairiales ouvertes, ce qui amènerait à diminuer la densité de plantation déjà effectuée. Les îlots de sénescence sont à privilégier.

**La connexion avec la zone aménagée doit obligatoirement être effective et fonctionnelle, ce qui impose que les ORE soient positifs, sinon il faudra s'orienter vers une politique plus agressive d'acquisitions.**

Il faudrait réaliser **un arrachage du massif de Laurier cerise**, espèce invasive en espace boisé.

### 3. Avis final :

**Compte tenu de l'avancement du projet, des mesures compensatoires déjà mises en œuvre, les rapporteurs CSRPN émettent un avis favorable sous réserves.**

**Les principales conditions sont les suivantes :**

- **augmenter de façon significative (au minimum X2) les surfaces boisées de compensation**, notamment en poursuivant les politiques d'acquisition et de conventionnement avec les propriétaires privés.

- **poursuivre le renforcement des corridors boisés** pour connecter la parcelle de compensation avec la zone aménagée (ce qui est partiellement réalisé ou en cours de réalisation, en partenariat avec la commune).

Il est aussi **indispensable de réaliser un suivi détaillé et quantitatif des populations non seulement dans la ZAC, mais aussi sur les bordures** (notamment pour les amphibiens et le Campagnol amphibie sur les zones humides du périmètre d'étude), pour vérifier que les impacts (ou non-impacts) envisagés sont effectifs, ce qui est effectivement globalement prévu dans les

MOTIVATIONS OU CONDITIONS
documents transmis.
-

**AVIS :**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [ X ]  
**DEFAVORABLE** [ ]

Fait à Rennes, le 21 novembre 2021

Emilien BARUSSAUD, Jacques HAURY, Loïs MOREL, experts délégués  
« dérogations espèces protégées » du CSRPN Bretagne

---